

17. Le paragraphe (8) de l'article 82 de ladite loi est abrogé.

18. Le paragraphe (2) de l'article 88 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nécessité
d'approba-
tion par le
conseil
d'adminis-
tration.

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération 5
ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une
compagnie, à moins d'autorisation par vote des administra-
teurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun
émolument s'élevant en une année à plus de dix mille dollars
ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le 10
contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait
été approuvé par le conseil d'administration.»

19. L'article 90 de ladite loi est modifié par l'adjonction,
immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe 15
suivant:

Le ministre
peut
abrégé la
période
d'avis ou
d'inspection.

«(3a) Dans tout cas où, de l'avis du Ministre, les intérêts
d'un groupe d'assurés que vise un accord conclu en confor-
mité du paragraphe (1) peuvent être défavorablement
atteints par le retard apporté à rendre l'accord exécutoire,
le Ministre peut réduire la période de trente jours dont fait 20
mention l'alinéa *a*) du paragraphe (3) et les périodes
semblables mentionnées aux alinéas *b*) et *c*) du para-
graphe (3) dans la mesure où, selon lui, les circonstances
le permettent.»

20. L'alinéa *b*) du paragraphe (5) de l'article 103 de 25
ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) aux termes et conditions que le conseil juge convena-
bles, fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue
de combler le déficit (le certificat d'enregistrement de
la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, 30
dans ce délai, ou dans le délai prorogé que le conseil
peut autoriser d'après tout rapport subséquent
que lui a fait le surintendant, la compagnie n'a pas
comblé le déficit, son certificat d'enregistrement doit
être retiré,» 35